



## Compte-rendu sommaire Conseil Communautaire du Jeudi 16 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 16 juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 08 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à La Bégude de Mazenc sous la présidence de Mme SIMIAN Fabienne.

### **Étaient présents :**

**Mesdames :** C. MOULIN, I. COINTAULT, M. MIANI, G. MORÉNAS-MORIN, P. VIGNON, N. PELIN, F. SIMIAN, E. BOURSE, N. SYLVESTRE

**Messieurs :** D. ARNAUD, M-A. BARBE, E. BOUVIER, G. LEOPOLD, G. BOMPARD, T. DIDIER, M. BELLE, P. REYNAUD, J-P. FABRE, L. VINCENT, C. BUSSAT, J. GLAYSE, B. DELPAL, M. EBERHARD, P. BENOIT, P. BERRARD, Y. MAGNIN, P. MAGNAN, R. PALLUEL, S. GALDEMAS, M. LIOTARD, J-P. LEYDIER, P. MOSSAZ, F. MUCKE, J-F. POISSON, S. TERROT, A. JEUNE

### **Étaient absents et avaient donné pouvoir:**

Madame GIRARD Laurence (pouvoir à MORÉNAS-MORIN Geneviève)  
Monsieur STEINE Frédéric (pouvoir à BUSSAT Christian)

### **Était absent et représenté par son suppléant :**

Monsieur ROUSSET Maurice (Suppléant KESSLER Claude)

### **Objet de la délibération n°31/2020 : Election du Président.**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019297-0019 en date du 24 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

**DÉCIDE de proclamer Mme SIMIAN Fabienne, Présidente de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux et la déclare installée.**

### **Objet de la délibération n°32/2020: Nombre de Vice-présidents.**

La Présidente, Fabienne SIMIAN, rappelle que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (soit 8), ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ; et que à la majorité des deux tiers le nombre de vice-présidents peut être supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (soit 12).

Elle propose de fixer à 9 (neuf) le nombre de Vice-présidents.

Marc-André BARBE, souhaite que ce nombre soit porté à 10 (dix).

Il est procédé au vote à bulletin secret :

Nombre de votants (enveloppes déposées) 39

Nombre de suffrages déclarés nuls 0  
Nombre de votes blancs 0  
Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] 39  
Majorité absolue 20

20 voix pour fixer à 9 (neuf) le nombre de Vice-présidents.  
19 voix pour fixer à 10 (dix) le nombre de Vice-présidents.

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019297-0019 en date du 24 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

**DECIDE de fixer le nombre de Vice-présidents à 9 (neuf).**

**Objet de la délibération n°33/2020 : Election des Vice-présidents.**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019297-0019 en date du 24 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des Vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal;

**DÉCIDE :**

**De proclamer Mme MORENAS-MORIN Geneviève, conseillère communautaire, élue 1<sup>er</sup> Vice-présidente et la déclare installée.**

**De proclamer M BOUVIER Eric, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer M BERRARD Philippe, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer Mme SYLVESTRE Nicole, conseillère communautaire, élue 4<sup>ème</sup> Vice-présidente et la déclare installée.**

**De proclamer M EBERHARD Marc, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer M JEUNE Alain, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer M MAGNIN Yves, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer M DIDIER Thierry, conseiller communautaire, élu 8<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**De proclamer M DELPAL Bernard, conseiller communautaire, élu 9<sup>ème</sup> Vice-président et le déclare installé.**

**Objet de la délibération n°34/2020: Charte de l'élu local**

La Présidente explique que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

La Présidente remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des délégués présents ATTESTE de la lecture de la charte de l'élu local.**